

**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE**

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GRASSE**

Procédure Correctionnelle

CABINET DE
Mme GIRON
Juge d'Instruction

N° du parquet : 07/74
N° de l'instruction : B07/00061

En application de l'article 183 du Code de procédure pénale, vous êtes informé que Mme GIRON, Vice-Présidente chargée de l'instruction a rendu ce jour une ordonnance de :

Non lieu

**DEFENSE ENVIRONNEMENT
VILLENEUVE (ADEV),**
17 avenue de Bellevue
06270 VILLENEUVE LOUBET

Du (des) chef(s) de : DEGRADATION OU DETERIORATION INVOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE ; INCENDIE INVOLONTAIRE DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT ; DEGRADATION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE ;

Le Greffier,



Fait en notre cabinet, le 21 Juillet 2011

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L. GREFFIER

COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GRASSE

CABINET DE Mme GIRON
Juge d'Instruction

N° du Parquet : 07/74
N° de l'Instruction : B07/00061
Procédure Correctionnelle

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.

ORDONNANCE DE NON-LIEU

Nous, Olivia GIRON, Vice-Présidente chargée de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de GRASSE, étant en notre Cabinet,

Vu l'information suivie contre :

X

Témoins assistés : M. **Gilbert SQUILLACI**, ayant pour avocat **Me Gilles ZALMA**
M. **Jean-Marie BERTIN**, ayant pour avocat **Me Jean-Pierre BERDAH**

Partie civile : **DEFENSE ENVIRONNEMENT VILLENEUVE (ADEV)**, ayant pour avocat **Me Denis ASTRUC**

du chef de DEGRADATION OU DETERIORATION INVOLONTAIRE DU BIEN D'AUTRUI PAR EXPLOSION OU INCENDIE DU AU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE ; INCENDIE INVOLONTAIRE DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT ; DEGRADATION DU PATRIMOINE BIOLOGIQUE ;

Vu l'article 175 du Code de Procédure Pénale en date du 10 mars 2011;

Vu notre ordonnance de soit communiqué en date du 10 mars 2011;

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en date du 20 avril 2011;

Vu l'envoi par télécopies de ces réquisitions aux avocats de parties;

Vu les observations de Maître ASTRUC en date du 10 mai 2011;

Vu les observations de Maître ZALMA en date du 22 mars 2011;

Vu les observations de Maître BERDAH en date du 23 mars 2011;

Vu les articles 175, 177, 183, et 184 du Code de procédure Pénale,

Attendu qu'il résulte de l'information les faits suivants :

En date du 23 mars 2007 l'Association Défense Environnement Villeneuve (ADEV) portait plainte contre X. pour destructions, dégradations par incendie et destruction du patrimoine biologique et se constituait partie civile.

Les faits étaient les suivants :

Le 5 juillet 2005 un incendie éclatait un peu avant 11 heures du matin sur la propriété du marquis de Panisse Passis, quartier de La Glacière sur la commune de Villeneuve Loubet, vers le centre de stockage des déchets. Cette propriété à avoisinait en effet une décharge exploitée par la société Sud-Est assainissement dans le Centre d'Enfouissement Technique de La Glacière.

Le vent d'ouest qui soufflait à ce moment-là entraînait la destruction d'une centaine d'hectares de garrigues dans le massif forestier adjacent, menaçant le vieux village de Villeneuve-Loubet.

Le plaignant devait indiquer que l'incendie avait eu de graves répercussions sur la faune et la flore entraînant la disparition d'espèces protégées(*carex depressa*, *carex obliensis* notamment) qui avaient été remplacées par la prolifération de plantes communes telle le *ciste de Montpellier*.

Des mégots de cigarettes étaient signalés. Un briquet était retrouvé. Mais les soupçons des enquêteurs se portaient vers l'explosion d'une fusée de détresse, objet couramment découvert parmi les déchets de la décharge.

La fusée de détresse est un engin nautique utilisé par les navigateurs ou plaisanciers en cas de danger maritime. Elle est constituée d'un tube muni à son extrémité d'un fil terminé par un anneau qu'il suffit de tirer après avoir dirigé l'engin vers le ciel pour actionner la mise à feu et le départ de la fusée qui peut monter à 300 m de hauteur avant de retomber en brûlant ralentie par un parachute. Ce matériel est dangereux. La chute de l'engin de même que les projections de poudre sont susceptibles de causer un incendie d'herbe sèche.

En principe ce matériel lorsqu'il est périmé (quatre ans) et repris par le vendeur. Malgré les recommandations d'usage les plaisanciers ont pour habitude de les jeter sans précaution. On les retrouve donc dans les décharges.

L'utilisation de ce type d'engin laisse des traces : tube lanceur , fil, anneau notamment.

FIORUCCI Christian, conducteur d'engins, qui travaillait sur une colline voisine, déclarait que vers 11 h 20 il avait aperçu une fusée monter dans le ciel, incandescente et dégageant de la fumée blanche. La fusée redescendait avec son parachute et poussée par le vent atterrissait dans la forêt jouxtant la décharge de la Glacière. De l'endroit où il se trouvait FIORUCCI Christian ne pouvait pas voir le point de départ de la fusée.

BAERT GUY, responsable d'enfouissement, qui travaillait sur le site, apercevait lui aussi l'engin ou plus exactement une panache de fumée dans le ciel quelques minutes avant le début de l'incendie. Pour lui cela ne faisait aucun doute il s'agissait de la fin du panache d'une fusée qui venait de tomber sur le terrain du marquis. BAERT GUY expliquait alors qu'il était courant que les engins de terrassement écrasent ce type d'engin qui dégageait alors de la fumée.

AUGIER Robert, conducteur d'engins, qui se trouvait sur le site, avait aperçu dans le ciel quelque chose qui tombait en direction de la forêt qui se trouve derrière la décharge sud-est. Il s'agissait d'un objet dégageant une lumière. Un moment après avoir vu cet objet il avait vu de la fumée qui provenait de la forêt vers la zone où il avait vu tomber l'objet.

Cependant l'enquête ne permettait pas de retrouver les débris d'une quelconque fusée de détresse dans la zone de l'incendie ou dans l'enceinte d'exploitation de la décharge.

Deux cadres de la société Sud-Est assainissement, SQUILLACI Gilbert responsable du site d'exploitation CSDM, et MALIGAUT Marie Paule épouse ZANOTTI chargée de mission environnementale tentaient alors d'étouffer l'affaire "en recommandant, notamment à FIORUCCI et BAERT, " de ne pas parler de cette histoire de fusée".

C'est dans ces conditions qu'une première plainte de l'association défense environnement Villeneuve en date du 9 novembre 2006 se voyait clôturer par des *rappels à la loi* des 2 et 28 février 2007 adressés à MALIGAUT Marie Paule et SQUILLACI Gilbert, le parquet estimant alors qu'aucune responsabilité dans la survenance de l'incendie n'avait pu être établie.

Une commission rogatoire permettait de préciser qu'avant l'incendie du 5 juillet 2005 des consignes de sécurité existaient en ce qui concernait la découverte des fusées de détresse. Elles devaient être placées en cas de mise à feu dans un bidon d'eau. Par la suite les consignes avaient été précisées et refondues notamment les fusées non percutées devaient être placées dans des containers spécifiques.

De même, il apparaissait qu'un arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 avait prévu des consignes de précaution en matière d'incendie. Par vent faible, l'entreprise devait être capable d'utiliser des filets mobiles. Par vent fort, au-delà de 60 km à l'heure, elle devait utiliser pour traiter les déchets une alvéole spécifique de 2000 m², protégée par des grillages d'une hauteur d'au moins 6 m. L'enquête devait établir que la deuxième recommandation n'avait pas été respectée. En particulier un arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 avait mis en demeure l'entreprise de respecter cette obligation.

Roger VANDAMME, expert incendie, requis par les gendarmes lors de l'enquête concluait que l'incendie avait son foyer à une cinquantaine de mètres du grillage de la déchetterie de la Glacière ; il ajoutait que l'incendie était certainement dû à une fusée de détresse vraisemblablement partie depuis le site de la zone d'enfouissement de la Glacière.

Une expertise confiée à l'Institut National de Police Scientifique ne pouvait pas apporter de précisions techniques supplémentaires sinon que l'utilisation d'un engin de chantier muni de gros pneus était capable de déclencher par écrasement le système de mise à feu d'une fusée de détresse qui pouvait être alors, de par la rotation de la roue, actionnée dans une position proche de la verticale, ce qui pourrait expliquer les constatations des témoins.

Le rapport concluait en indiquant que l'hypothèse d'un départ accidentel paraissait la plus vraisemblable .

Dans un rapport complémentaire l'institut estimait que l'hypothèse d'un tir volontaire ne pouvait être formellement exclue. En revanche il ne pouvait donner aucun élément sur la trajectoire de l'engin, estimant que les conditions dynamiques et météorologiques le jour de l'accident étaient impossibles à reproduire.

Interrogé sous le régime du témoin assisté Gilbert SQUILLACI, devenu retraité, et Jean-Marie BERTIN, directeur d'agence régionale chez VEOLIA (ex- Sud-Est assainissement), indiquaient que leur responsabilité ne pouvait être mise en cause, ils avaient eu connaissance des incidents des fusées de détresse. Il n'avaient pas estimé que des précautions particulières étaient à prendre notamment en le signalant à l'autorité administrative. Ils avaient pris des précautions notamment en recommandant l'utilisation de bidons d'eau pour y plonger ces engins en cas de mise à feu.

En ce qui concernait le régime des vents ils indiquaient que le jour des faits la station météo avait relevé une vitesse de 36 km à l'heure ; quant aux filets et l'alvéole prévue par l'arrêté préfectoral, ils n'étaient pas prévus pour arrêter des fusées de détresse mais les papiers en feu. Gilbert SQUILLACI précisait qu'ils étaient cependant pourvus de filets mobiles qu'ils utilisaient épisodiquement.

Discussion:

Dans des observations en date du 10 mai 2011, le conseil des parties civiles reprenait en détail la discussion sur la force du vent au moment des faits et réitérait ses conclusions concernant la violation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation relative notamment aux aménagements et équipements devant être mis en place par période de vent fort.

Les conseils des témoins assistés faisaient valoir que les expertises ne parviennent à dégager aucune certitude concernant l'origine de l'incendie.

Pour caractériser les infractions visées dans la plainte avec constitution de partie civile, il était en effet d'abord primordial de déterminer avec certitude les causes de l'incendie avant de faire le lien avec une éventuelle violation d'une obligation de sécurité par l'exploitant de ce site de stockage des déchets.

Force est de constater que nonobstant 3 expertises, l'origine de cet incendie est toujours envisagé en terme de probabilité, d'hypothèse concevable.

-Le premier expert avait constaté non loin du grillage entourant le site de la Glacière l'existence de 2 foyers initiaux situés à proximité l'un de l'autre. Il ne s'expliquait pas la présence de 2 foyers. Non loin des foyers, il constatait la présence d'un briquet et d'autres objets abandonnés par des randonneurs. Aucun autre indice n'était retrouvé sur place. Il excluait dans un premier temps tout lien entre l'incendie et le site de la Glacière. Puis, ayant pris connaissance des témoignages évoquant le déclenchement d'une fusée de détresse, il concluait ainsi: *Une fusée de détresse vraisemblablement partie depuis le site de la zone d'enfouissement de la Glacière est certainement à l'origine de l'incendie.*

-Pour tenter d'affiner ces conclusions ne faisant état que de vraisemblance et de certitude relative et ne reposant que sur des témoignages et non sur des constatations scientifiques, une nouvelle expertise était ordonnée le 5 mars 2010 et confiée à l'institut national de la police scientifique. Le temps écoulé rendait délicat le travail de l'expert, d'autant qu'il avait été mis un terme à l'exploitation du site. Malgré tout, l'expert tentait d'éclairer la procédure par des éléments scientifiques, expliquant notamment le fonctionnement des fusées de détresse et analysant de manière comparée les trajectoires évoquées par les témoins. Il convient de mentionner que les témoins fixent l'heure du déclenchement de fusée vers 11h20 alors que l'appel aux pompiers est à 10h55.

L'expert regrettait que des recherches n'aient pas été réalisées à l'époque des faits pour tenter de retrouver le corps de la fusée. Au terme de son rapport, l'expert émettait des hypothèses, la plus "*vraisemblable*" étant celle d'un départ accidentel suite au déclenchement d'une fusée de détresse par un engin de compactage. Il ne pouvait exclure une intervention humaine volontaire ou malencontreuse.

-Une nouvelle mission était ordonnée pour principalement tenter de vérifier si les engins de compactage pouvaient effectivement provoquer non seulement le déclenchement d'une fusée de détresse (phénomène déjà observé) mais surtout l'envol à la verticale de cet engin (phénomène jamais intervenu au cours de l'exploitation de la zone). L'expert mentionnait en conclusion: "*toute les trajectoires de départ peuvent être envisageables, chacune d'elles étant affectée d'une probabilité non mesurable résultant uniquement d'une statistique dont les paramètres nous échappent totalement*". Il soulignait: "*le départ accidentel de la fusée en position verticale n'est pas de prime abord la position qui semble remporter notre première conviction*" mais il n'excluait pas non plus une modification de la trajectoire initiale suite à des phénomènes de déformation, ricochet ou autres. Selon l'expert, des essais ne pouvaient être concluants notamment en raison de la modification de la topographie des lieux.

L'expert concluait son rapport ainsi: "*les éléments à notre disposition demeurent trop approximatifs (modèle de fusée inconnu, zone de la vision de fumée estimée, vitesse et direction du vent imprécises, heure et point de départ du feu très approximatifs...)* pour permettre de se forger une certitude absolue. Nous sommes contraints d'énoncer les différentes hypothèses possibles en privilégiant celles qui, au regard, de notre expérience nous paraissent les plus vraisemblables".

Dés lors, de seules hypothèses vraisemblables ne sont pas des éléments suffisants pour caractériser une infraction.

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre **quiconque** d'avoir commis les infractions visées ci-dessus,

PAR CES MOTIFS

Déclarons qu'il n'y a pas lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris en cas de survenance de charges nouvelles.

Ordonnons la restitution de la consignation à la partie civile et disons que pour ce faire, celle-ci devra se mettre en rapport avec le Régisseur des Avances du Tribunal de Grande Instance de GRASSE.

Fait à GRASSE, le 21 Juillet 2011

La Vice-Présidente chargée de l'instruction,

Copie de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée à l'avocat de la partie civile et à la partie civile

Le 21 Juillet 2011
Le Greffier

